

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2018/04/24-08

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 avril 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis n° 2018/03/05-04 de la commission de la recherche en date du 05 avril 2018 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Mise à jour des critères d'attribution et des barèmes de la PEDR

Le conseil d'administration approuve la mise à jour des critères d'attribution et des barèmes de la PEDR conformément au document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 28 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 34

Fait à Marseille, le 24 avril 2018


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



NOTE RELATIVE AUX CRITERES DE LA PEDR CAMPAGNE 2019

Propositions de la Commission de la Recherche suite à sa séance du 5/4/2018 :

- 1) Au cours de la séance de la Commission de la Recherche du 5 avril 2018, les membres élus ont validé à l'unanimité la mise à jour du texte relatif aux critères de choix, aux barèmes et aux modalités de gestion de la PEDR. Ce texte reprend l'ensemble des modifications qui ont été votées entre 2014 et 2017 (passage à l'évaluation nationale, cumul de la PEDR et des heures complémentaires) afin que tous les éléments relatifs à la PEDR apparaissent sur un même document de synthèse.

- 2) Par ailleurs, la Commission de la Recherche a débattu d'une modification des barèmes PEDR actuellement appliqués à AMU. Il est ressorti des débats, le souhait de l'application de 2 taux :
 - MCF non HDR : 4 000€ (contre 4 200€ actuellement).
 - MCF HDR et tous PR : 5 000€ (contre 5 140€ pour les PR2C actuellement et 6 720€ pour les PR CEx actuellement).

L'objectif de cette mesure est de permettre de dégager environ 6 à 8 possibilités de primes supplémentaires par an.

Version de 2014 (CA u 28/10/2014)	Version 2018
<p align="center">PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)</p> <p align="center">Critères de choix Barèmes Modalités de gestion</p> <p>Avis de la commission recherche Avis du comité technique Décision du Conseil d'Administration</p> <p>1 – <u>Références</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet de décret relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. • Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. • Arrêté du 20 janvier 2010 fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR. 	<p align="center">PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)</p> <p align="center">Critères de choix Barèmes Modalités de gestion</p> <p>Avis de la commission recherche Avis du comité technique Décision du Conseil d'Administration</p> <p><u>Préambule</u> : Depuis la campagne PEDR 2016, AMU a fait le choix de recourir à la voie nationale pour l'examen des dossiers des candidats à la PEDR.</p> <p>1 – <u>Références</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. • Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. • Arrêté du 20 janvier 2010 fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR. • Circulaire DGRH A2-2 n° 2018-0071 du 28 février 2018 relative à la campagne d'examen des demandes de PEDR par l'instance nationale d'évaluation. • Délibération 2014/10/28-04 relative à la PEDR (Critères de choix, barème, modalités de gestion) modifiée par la délibération 2018/01/23-06 . • Délibération 2015/12/01-07 relative au recours à la voie nationale pour l'expertise des dossiers PEDR. • Délibération 2016/02/23-08 du Conseil d'Administration d'AMU du 23 février 2016 relative aux critères d'attribution de la PEDR au sein d'AMU. • Délibération 2018/01/23-06 du Conseil d'Administration d'AMU du 23 janvier 2018 relative aux modalités de gestion de la PEDR

2 – Les Principes généraux :

➤ Les bénéficiaires- durée d'attribution :

Selon ~~le projet de~~ réglementation, une PEDR peut être attribuée :

- aux enseignants chercheurs titulaires et stagiaires et aux personnels assimilés (au sens de l'art 6 décret du 16 janvier 1992)
- aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires ou stagiaires (de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Médecine générale).

Sont notamment exclus du dispositif tous les enseignants contractuels, notamment les enseignants associés.

La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants chercheurs en délégation auprès de l'IUF et aux personnels lauréats de distinctions honorifiques (liste fixée par arrêté).

La PEDR est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable ou pour la durée de la délégation IUF.

➤ Les principes d'examen des candidatures:

Le conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, arrête les critères d'attribution et le barème de la PEDR.

Le président arrête la liste des bénéficiaires après avis ~~du conseil scientifique restreint ou, dès qu'il sera installé, du conseil académique restreint de l'établissement.~~

Conformément à la décision du conseil d'administration ~~du 23 mars 2014~~, pour émettre un avis, ~~le conseil scientifique restreint ou, dès qu'il sera installé, le conseil académique restreint de l'établissement~~, s'appuie sur ~~une expertise confiée à des enseignants chercheurs ou personnels assimilés. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement.~~

3 – Les Critères d'attribution :

❖ Ce que dit le texte :

La PEDR « peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice.

Elle peut également être attribuée aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.

2 – Les Principes généraux :

➤ Les bénéficiaires- durée d'attribution :

Selon **la** réglementation, une PEDR peut être attribuée :

- aux enseignants chercheurs titulaires et stagiaires et aux personnels assimilés (au sens de l'art 6 décret du 16 janvier 1992)
- aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires ou stagiaires (de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Médecine générale).

Sont notamment exclus du dispositif tous les enseignants contractuels, notamment les enseignants associés.

La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants chercheurs en délégation auprès de l'IUF et aux personnels lauréats de distinctions honorifiques (liste fixée par arrêté du 20 janvier 2016).

La PEDR est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable ou pour la durée de la délégation IUF.

➤ Les principes d'examen des candidatures:

Le conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, arrête les critères d'attribution et le barème de la PEDR.

Le président arrête la liste des bénéficiaires après avis **de la Commission de la Recherche Restreinte.**

Conformément à la décision du conseil d'administration **n° 2016/02/23-08 du 23 février 2016**, pour émettre un avis, **la Commission de la Recherche Restreinte s'appuie sur le résultat des expertises de l'instance nationale d'évaluation.**

3 – Les Critères d'attribution :

❖ Ce que dit le texte :

La PEDR peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée **«** d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion **des** travaux, des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice **»**.

Elle peut également être attribuée aux personnels apportant une **«** contribution exceptionnelle à la recherche. **»**

Elle est attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche. »

❖ Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- ~~Pour être éligible, l'E/C doit être affecté dans une structure de recherche labellisée de l'université et être considéré comme « produisant »~~
- ~~L'E/C doit publier sous adresse Aix-Marseille université, en respect de la charte de publications de l'université~~

Les critères d'évaluation proposés sont les suivants:

~~l'encadrement doctoral : thèses soutenues, thèses en cours, durée des thèses et insertion professionnelle, encadrement de M2 pour les Maîtres de Conférences,~~
~~l'activité scientifique : publications, rédactions de livres, de chapitres, conférences invitées, conférences internationales, brevets et licences,...,~~
~~l'animation scientifique : direction d'unité, d'équipes, d'école doctorale, autres responsabilités,~~
~~activités contractuelles / partenariats scientifiques : contrats, consultance, études...,~~
~~rayonnement : distinctions, conseils scientifiques, expertise, diffusion culture scientifique, ...,~~
~~contribution exceptionnelle à la recherche de l'établissement.~~

Elle est attribuée **de plein droit** aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la **recherche et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France**

❖ Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

Les critères d'évaluation proposés sont les suivants (décision 2016) :

1) Outre les cas où elle est réglementairement due de plein droit ; et dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée chaque année, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche sera prioritairement attribuée par le Président de l'université à l'ensemble des enseignants-chercheurs notés « A » « 20% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

2) Dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche pourrait également être attribuée par le Président de l'université après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, aux enseignants-chercheurs notés « B » « 30% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps, en prenant en compte par ordre de priorité décroissant les éléments scientifiques d'évaluation ou les notes intermédiaires fournis par l'instance nationale d'évaluation :

- 1 Publications et production scientifique
- 2 Encadrement doctoral et scientifique
- 3 Diffusion des travaux
- 4 Responsabilités scientifiques exercées.

3) La Commission de la Recherche du Conseil Académique prendra aussi en compte les

4 – Barème

Dans l'attente d'une modification éventuelle des taux plancher et plafond fixés par arrêté ministériel, il est proposé le barème annuel suivant :

PR 1C et PR CE :	6 720 €
PR 2C :	5 140 €
MCF CN et HC :	4 200 €

Le barème annuel proposé s'applique aux bénéficiaires de la PEDR à compter de la campagne ~~2014~~ d'attribution de la prime.

Pour les bénéficiaires de la PEDR obtenue dans le cadre de leur délégation auprès de l'Institut universitaire de France, le barème suivant est proposé :

- Délégation accordée en qualité de membre Junior : 6 000 €
- Délégation accordée en qualité de membre Sénior : 10 000 €

Ces taux s'appliquent aux enseignants chercheurs qui obtiendront une délégation IUF à compter de l'année 2014.

L'allocation des PEDR s'inscrit dans une enveloppe budgétaire annuelle, le nombre de bénéficiaires étant ainsi déterminé en fonction des montants individuels ci-dessus arrêtés.

Les taux peuvent faire l'objet de révision, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, sur décision du CA. La délibération précisera quels agents attributaires de la PEDR bénéficieront de la révision décidée.

éventuelles disparités de résultats des sections de l'instance nationale d'évaluation.

4) Dans la mesure du possible, la Commission de la Recherche du Conseil Académique veillera à l'équilibre des attributions des Primes d'Encadrement Doctoral et de Recherche entre les professeurs et les maîtres de conférences de l'établissement ; le taux global d'attribution pour ces derniers devant si possible être au moins de 35%.

5) La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche ne pourra pas être attribuée aux enseignants-chercheurs notés «~~C~~» « 50% » par l'instance nationale d'évaluation compétente à leur égard en application des règles statutaires afférentes à leur corps.

4 – Barème

Dans l'attente d'une modification éventuelle des taux plancher et plafond fixés par arrêté ministériel, il est proposé le barème annuel suivant :

MCF HDR et tous PR :	5 000 €
MCF NON HDR :	4 000 €

Le barème annuel proposé s'applique aux bénéficiaires de la PEDR à compter de la campagne 2019 d'attribution de la prime.

Pour les bénéficiaires de la PEDR obtenue dans le cadre de leur délégation auprès de l'Institut universitaire de France, le barème suivant est proposé :

- Délégation accordée en qualité de membre Junior : 6 000 €
- Délégation accordée en qualité de membre Sénior : 10 000 €

Ces taux s'appliquent aux enseignants chercheurs qui obtiendront une délégation IUF à compter de l'année 2019.

L'allocation des PEDR s'inscrit dans une enveloppe budgétaire annuelle, le nombre de bénéficiaires étant ainsi déterminé en fonction des montants individuels ci-dessus arrêtés.

Les taux peuvent faire l'objet de révision, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, avis du Comité Technique, sur décision du CA. La délibération précisera quels agents attributaires de la PEDR bénéficieront de la révision décidée.

Lorsqu'un E/C bénéficiaire de la PEDR change de corps ou de grade, le montant de sa PEDR est révisé en fonction du barème relatif à son nouveau grade.

Le paiement est trimestriel.

5 – autres dispositions

Réglementairement :

- En cas de détachement, de disponibilité, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Au retour de l'enseignant, la prime est rétablie pour la durée restant à couvrir depuis la date d'attribution à l'intéressé(e) (dans la limite de 4 ans). Il n'y a donc pas de report de la date de fin.
- L'agent doit effectuer a minima un service d'enseignement correspondant annuellement à 42h de cours, 64h de T.D ou toute combinaison équivalente. Cette obligation est réduite des heures qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, accident, maternité, paternité ou d'adoption, ou pour CRCT.
- En cas de délégation, l'attribution de la prime est maintenue sous réserve que l'intéressé(e) effectue un service d'enseignement de 64 HETD minimum réalisées au cours de l'année universitaire.
- En cas de congé longue maladie et de Congé longue durée, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Toutefois, le paiement de la prime demeure acquis lorsque le CLM ou le CLD est accordé pour des périodes antérieures ; la suspension prend effet à la date de la décision d'attribution du congé.
- En cas de changement d'établissement (par mutation ou recrutement), le détenteur d'une PEDR conserve de droit le bénéfice de l'arrêté pris jusqu'à l'expiration de sa validité, au taux attribué par l'établissement d'origine. Le rythme de paiement est en revanche adapté à celui de l'établissement et devient trimestriel.

Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- Le cumul de la PEDR et d'heures complémentaires sera possible dans la limite de 64HETD d'heures complémentaires au-delà du service statutaire.

Lorsqu'un E/C bénéficiaire de la PEDR change de corps ou de grade, le montant de sa PEDR est révisé en fonction du barème relatif à son nouveau grade.

Le paiement est trimestriel.

5 – autres dispositions

Réglementairement :

- En cas de détachement, de disponibilité, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Au retour de l'enseignant, la prime est rétablie pour la durée restant à couvrir depuis la date d'attribution à l'intéressé(e) (dans la limite de 4 ans). Il n'y a donc pas de report de la date de fin.
- L'agent doit effectuer a minima un service d'enseignement correspondant annuellement à 42h de cours, 64h de T.D ou toute combinaison équivalente. Cette obligation est réduite des heures qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, accident, maternité, paternité ou d'adoption, ou pour CRCT.
- En cas de délégation, l'attribution de la prime est maintenue sous réserve que l'intéressé(e) effectue un service d'enseignement de 64 HETD minimum réalisées au cours de l'année universitaire.
- En cas de congé longue maladie et de Congé longue durée, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Toutefois, le paiement de la prime demeure acquis lorsque le CLM ou le CLD est accordé pour des périodes antérieures ; la suspension prend effet à la date de la décision d'attribution du congé.
- En cas de changement d'établissement (par mutation ou recrutement), le détenteur d'une PEDR conserve de droit le bénéfice de l'arrêté pris jusqu'à l'expiration de sa validité, au taux attribué par l'établissement d'origine. Le rythme de paiement est en revanche adapté à celui de l'établissement et devient trimestriel.

- La liste des lauréats d'une PEDR attribués au titre d'une activité scientifique d'un niveau élevé ou d'une contribution exceptionnelle à la recherche n'est pas communicable (arrêt du Conseil d'Etat 389756 du 8 juin 2016). A l'inverse la liste des lauréats d'une distinction scientifique de niveau national et international est communicable.

Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- Le cumul de la PEDR et d'heures complémentaires sera possible dans la limite de 64HETD d'heures complémentaires au-delà du service statutaire. Toute dérogation à ce

- Lorsque l'enseignant souhaite convertir la PEDR en décharge de service, il devra présenter une demande chaque année lors de l'établissement de son état prévisionnel de service en début d'année. La décharge pourra être accordée par le président après avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de composante. La décharge ne pourra pas être accordée dès lors que le premier versement trimestriel aura été effectué.

- ~~Dans le cas où un enseignant chercheur n'aurait pas obtenu une suite favorable à sa candidature à l'obtention de la PEDR, il pourra demander communication par courrier adressé au président de l'université des rapports anonymés le concernant qui ont été présentés en conseil scientifique restreint~~

- ~~L'enseignant chercheur pourra présenter au président d'université une demande de recours gracieux ; le président d'université prendra une décision après réexamen du dossier par le conseil scientifique restreint qui pourra prendre en considération des pièces complémentaires apportées au dossier ainsi que l'avis d'un nouvel expert, s'il le juge utile.~~

principe devra être soumise à l'approbation du Président d'AMU (vote du CA de janvier 2018)

- Lorsque l'enseignant souhaite convertir la PEDR en décharge de service, il devra présenter une demande chaque année lors de l'établissement de son état prévisionnel de service en début d'année. La décharge pourra être accordée par le président après avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de composante. La décharge ne pourra pas être accordée dès lors que le premier versement trimestriel aura été effectué.

- L'enseignant chercheur pourra présenter au président d'université une demande de recours gracieux ; le président d'université prendra une décision après réexamen du dossier, s'il le juge utile.

Cette note annule et remplace toutes les dispositions et décisions antérieures relatives à la PEDR.